

REPUBLIQUE FRANCAISEDEPARTEMENT
DE L'ISERE**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE JANNEYRIAS**

N° 2021-029

Séance du 2 juin 2021

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
19	19	15

Date de la convocation : 28 Mai 2021

L'an deux mille vingt et un, le deux juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Janneyrias, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des Glycines de Janneyrias conformément à l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-413 du 08 avril 2020 afin d'assurer le respect des règles sanitaires en vigueur, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis TURMAUD, Maire.

Présents : MM. MMES Jean-Louis TURMAUD, Maire - Nathalie ROUBA-LOPRETE - Roger ALLIGIER - Magali LABOUREUR - Norbert LECHES - Jeannette JAKUBOWSKI - Fabien LECHES - Françoise SALSINI - Jean-Jacques LALLAIN - Claude STOCKY - Axel PEROTTI - Denis PAUGET.

Absents : MM. MMES - Maryline DIROU - Chokri MESSAOUDI - Maud PELOSSIER - Julien ROCHON - Malissa BECHARD - Michaël FOULTIER - Laurie PAOLUCCI

Pouvoirs : Madame Maud PELOSSIER a donné pouvoir à Monsieur Fabien LECHES

Monsieur Julien ROCHON a donné pouvoir à Madame Nathalie ROUBA-LOPRETE

Madame Malissa BECHARD a donné pouvoir à Monsieur Axel PEROTTI

A été nommée secrétaire de séance : Mme Françoise SALSINI.

OBJET : Déclassement des chemins ruraux autour de Salonique

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Mme ROUBA-LOPRETE, 1^{ère} Adjointe.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2141-1 et L. 3111-1 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 141-3 et suivants et R. 141-4 à R. 141-9 ;

Vu le plan et le rapport ci-annexés

Considérant que la Ville de Janneyrias est propriétaire ; de parcelles affectées à usage de chemin rural et/ou communal, identifiés pour chacun par un numéro spécifique selon le plan joint à la délibération :

- Le chemin n° 1 « nord » d'une superficie de 1 321 m² environ ;
- Le chemin n° 3 d'une superficie d'environ 1 916 m² constituant la moitié de la voie dont l'autre partie appartient à la commune limitrophe de Pusignan et qui constitue le chemin n° 2 ;

- Le chemin n° 4 « Ouest » d'une superficie de 1 865 m² ;
- Le chemin n° 5 « Est » d'une superficie de 11 244 m² environ ;

Considérant que ces voies, ouvertes à la circulation publique, permettraient d'assurer la desserte de parcelles limitrophes anciennement à usage agricole.

Considérant toutefois que ces parcelles, ouvertes à l'urbanisation et classées en zone AUi conformément au SCOT et au PLU en vigueur, ont vocation à être aménagées par JSD AMENAGEMENT dans le cadre d'un projet de création d'un parc d'activités et d'un bâtiment à usage d'entrepôt logistique.

Considérant en effet que cette opération induit que les chemins 1,4 et 5 n'assureront plus leur fonction de chemins et seront intégrés aux futurs lots de sorte qu'ils ont vocation à être cédés, tandis que le chemin mitoyen sur les communes de Janneyrias et Pusignan ne trouvera plus de débouché.

Considérant, dans ces conditions, que ces voies n'ont plus d'utilité pour le public en ce que les parcelles agricoles qu'elles desservaient ont vocation à disparaître.

Considérant que ces voies ont d'ores et déjà été désaffectées puisqu'elles ont été fermées physiquement et qu'un affichage a été installé au droit de ces fermetures, selon constat d'huissier réalisé par AURAJURIS le 23 janvier 2021

Considérant qu'il est donc nécessaire d'acter la désaffectation et d'autoriser le déclassement de ces voies avant toute cession,

Considérant qu'il convient pour ce faire de mettre en œuvre la procédure d'enquête publique préalable à ce déclassement, laquelle se déroulera de manière conjointe avec la commune de Pusignan qui est propriétaire du chemin n° 2 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DE SES MEMBRES PRESENTS

APPROUVE le principe de la désaffectation et du déclassement préalablement à l'aliénation future des voies selon le plan ci-annexé ;

AUTORISE le Maire à organiser l'enquête publique, conjointement avec la commune de Pusignan, relative au futur déclassement des parcelles ;

AUTORISE le Maire à signer tout acte ou document afférant à cette procédure.

Ainsi fait et délibéré à Janneyrias les jours, mois et an que dessus.

Pour expédition conforme.

Le Maire

Jean-Louis TURMAUD

